



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 47/18

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIVANT L'ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-WITZ

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-40, L.153-45 à 48,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 19 octobre 2017 et simplement modifiée par délibération du Conseil municipal du 14 juin 2018,

CONSIDERANT que l'emplacement réservé ER1 a été défini au Plan Local d'Urbanisme, destiné à "un accès automobile et piétonnier à un terrain prévu pour la construction de logements et d'un équipement public" sur une partie des parcelles cadastrées AB 304 et AB 298, sur une surface totale d'environ 375 m²,

CONSIDERANT que la commune est, à ce jour, propriétaire des parcelles AB 304 et AB 298, rendant l'emplacement réservé ER1 sans objet et qu'il convient de le supprimer,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la modification envisagée entre dans le champ d'application de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, sera mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, selon les modalités précisées par le Conseil Municipal.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est engagée; elle a pour objet :

- De supprimer l'emplacement réservé ER1
- De modifier, dans ce sens, toutes les pièces du dossier de PLU relatives aux emplacements réservés

ARTICLE 2 :

Le dossier de projet de modification simplifiée n°2 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification, avec l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, seront définies par délibération du Conseil Municipal.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait à Saint-Witz, le 6 septembre 2018

Le Maire,

Germain BUCHET



Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.